

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

**COMMUNE DE CASTELSARRASIN**

(TARN-ET-GARONNE)

---

Envoyé en préfecture le 27/02/2019  
Reçu en préfecture le 27/02/2019  
Affiché le   
ID : 082-218200335-20190222-2019\_ARR\_0117-AR

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET A  
LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS DE CASTELSARRASIN  
N°2019\_ARR\_0117**

---

**Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Maire de la Commune de Castelsarrasin,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2224-13 et suivants ;  
**VU** le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-5, R-632-1, R635-8 et R644-2 ;  
**VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V ;  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 1985, notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;  
**VU** le règlement de collecte du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Terres des Confluences, approuvé par délibération du 25 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT :**

- Que la commune de Castelsarrasin a délégué la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés » à la Communauté de Communes Terres des Confluences dont elle est membre,
- Que selon les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire est chargé de veiller sur le territoire communal à l'application et au respect du règlement de collecte des ordures ménagères,
- Qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlement de police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,
- Qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines relevant de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques, en complétant et précisant au plan communal les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent règlement pris en application des dispositions de l'article L1311-2 du Code de la Santé publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Pénal et du Code de l'Environnement vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.  
Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

**Titre I : ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES**

**Article 2 : Le règlement de collecte**

La Communauté de Communes Terres des Confluences est compétente pour assurer le service de collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités prévues au dernier règlement de collecte du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par son assemblée délibérante.

L'ensemble des dispositions de ce règlement de collecte est opposable aux tiers, et il est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques des récipients de collecte**

Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit.

Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées, selon les secteurs, soit en sacs noirs homologués fermés, soit en conteneurs agréés et fournis par la Communauté de Communes.

Les bacs roulants ne doivent comporter aucun danger pour les usagers, et doivent être immobilisés par un dispositif approprié.

Pour les commerçants, artisans et entreprises ayant souscrit un contrat privé de collecte de déchets, le dépôt sur la voie publique même en sacs homologués est interdit.

### **Article 4 : Produits non admis dans les déchets ménagers**

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

### **Article 5 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement**

Les récipients de collecte seront placés par les habitants en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.

Les récipients de collecte devront être sortis fermés au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte après 18H ou le jour même avant 5H.

Les récipients de collecte devront être rentrés dès la fin de la collecte.

## **Titre II : ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES**

### **Article 6 :**

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits

Sont considérés comme dépôts sauvages, notamment :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures et lieux réglementaires.

- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des conditions réglementaires.

Le dépôt de sacs de déchets au pied ou dans les poubelles publiques est interdit, ainsi qu'aux abords ou dans les points d'apports volontaires destinés à la collecte des déchets recyclables.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal et au Code de l'Environnement.

Les frais d'élimination, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, pourront être mis d'office à la charge de l'auteur responsable du dépôt, ou du propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence à l'égard de dépôts sur son terrain.

## **Titre III**

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

### **Article 7 : Balayage des voies publiques**

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales en charge de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains.

A l'automne, les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

### **Article 8 : Propreté canine**

Sur la voie et les espaces publics, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

### **Article 9 : Neige et verglas**

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le meilleur délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

### **Article 10 : Distribution de journaux et prospectus gratuits**

Les journaux « gratuits et imprimés » devront être exclusivement distribués dans les boîtes aux lettres individuelles. En aucun cas, ils ne devront être passés sous les portes ou stockés aux entrées ou à l'intérieur des immeubles.

Les immeubles inoccupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations dont les occupants ont apposé une mention « pas de publicité ou prospectus »

### **Article 11 : Entretien des chéneaux**

Les propriétaires devront veiller à maintenir en bon état de propreté, de fonctionnement et d'étanchéité les chéneaux et tuyaux de descente des eaux pluviales.

### **Article 12 : Réparation mécanique et vidanges**

Il est interdit de pratiquer toute mécanique dite « sauvage » sur les véhicules roulant à moteur stationnés sur la voie publique ou les espaces publics ainsi que sur les voies et espaces privés ouverts à la circulation publique.

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués dans les récipients et endroits prévus à cet effet.

## **Titre IV : DISPOSITIONS DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL**

### **Article 13 : Battage des tapis – poussières – jets par les fenêtres**

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Il est interdit de suspendre les tapis sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Aucun objet ou détritrus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

### **Article 14 : Projection d'eaux usées sur la voie publique**

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception, toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

### **Article 15 : Jets de nourriture aux animaux**

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autre partie d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs ou autres animaux.

Toutes mesures doivent être prises si la prolifération de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination à l'homme d'une maladie transmissible.

## **Titre V : SANCTIONS - EXECUTION**

### **Article 16 : Constatation des infractions - sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 27/02/2019

Reçu en préfecture le 27/02/2019

Affiché le



ID : 082-218200335-20190222-2019\_ARR\_0117-AR

### **Article 17 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission en Sous-Préfecture, par la voie habituelle du courrier ou l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

### **Article 18: Application et Exécution**

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs aux ordures ménagères et/ou la propreté ou ayant le même objet sont abrogés, notamment du 1<sup>er</sup> février 2002, 25 août 2006, 23 janvier 2009, et 21 mai 2013.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du commissariat de Police de Castelsarrasin, le service Surveillance de la Voie Publique et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de Castelsarrasin, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

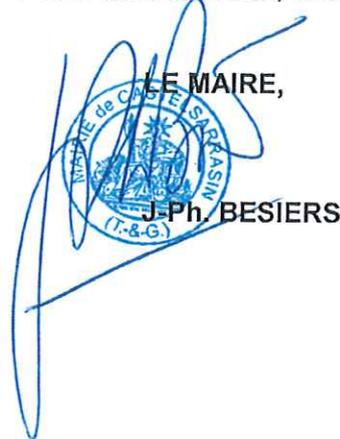
- ✓ Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin ;
- ✓ Monsieur le Commandant du Commissariat de police de Castelsarrasin ;
- ✓ Le service de Surveillance de la Voie Publique ;
- ✓ Les services techniques municipaux.

**ANNEXE** : Règlement de collecte du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par la Communauté de Communes Terres des Confluences.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE  
MAIRE compte tenu de l'envoi en  
Sous-Préfecture le 27/02/2019 et de  
la notification le 27/02/19  
POUR LE MAIRE

Fait à Castelsarrasin, le 22 février 2019

  
LE MAIRE,  
J-Ph. BESIERS